

M. Higgins: Mais je ne pense pas à la création d'une responsabilité nouvelle. Je songe à un acte préjudiciable commis par un militaire d'une armée occupant des territoires nous appartenant et qui, de ce chef, pourrait peut-être être assimilé à un agent de notre gouvernement. Il doit tout de même être visé par une loi quelconque. En ce moment la loi sur les forces présentes au Canada ne le fait pas.

L'hon. M. Garson: Ah! oui.

M. Higgins: Ah! non, la loi ne prévoit pas le cas.

L'hon. M. Garson: Je crois que si. J'ai le texte de la loi sous les yeux, au chapitre 28 des statuts de 1951. L'article 16, partie III, dispose:

Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la *Loi de la Cour de l'Échiquier*, une négligence commise au Canada par un membre d'une force en séjour ou transit, pendant qu'il agit dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est considérée comme négligence d'un fonctionnaire ou préposé de la Couronne agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

M. Higgins: Mais le ministre ne parle pas du cas que j'ai à l'esprit. Peut-être ne me suis-je pas expliqué clairement. Je parle d'un accident dont la responsabilité est imputable à un militaire américain ou à un civil américain employé à une base, mais qui en est absent, qui n'est pas en service.

A l'heure actuelle, lorsque des accidents se produisent, ces gens peuvent quitter Terre-Neuve et la personne lésée n'a aucun moyen d'obtenir réparation du tort qui lui a été causé, sauf par l'entremise de la caisse des jugements non exécutés. Je suis d'avis que ce n'est pas juste, car c'est du fait que ces bases ont été fournies par le Canada que ces accidents peuvent se produire. A mon sens, il y aurait lieu d'adopter une disposition quelconque à l'intention de Terre-Neuve dans un cas de ce genre.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami demande l'adoption d'une mesure qui s'appliquerait aux membres, civils ou militaires, d'une armée de service chez nous, qui auraient causé des dommages par leur négligence alors qu'ils outrepassaient les bornes de leur autorité.

Comme on l'a signalé en ce qui a trait au cas cité par mon honorable ami d'York-Ouest il y a un instant, il n'existe actuellement dans la loi aucune disposition rendant mon honorable ami responsable de la négligence d'un serviteur qui agit sous ses ordres. La loi ne crée aucune responsabilité de ce genre, entre maître et serviteur. Aucune disposition de la loi n'impose de responsabilité au gouvernement du Canada lorsqu'un fonctionnaire agit hors du cadre de

[L'hon. M. Garson.]

ses fonctions. Aucune disposition, à moins que le droit terre-neuvien n'en contienne, n'impose de responsabilité au gouvernement de Terre-Neuve lorsqu'un de ses fonctionnaires agit hors du cadre de ses fonctions. Il serait absolument inconcevable de notre part, me semble-t-il, d'étudier ou de chercher à étudier, même par des procédés diplomatiques, la responsabilité du gouvernement d'un État ami à l'égard d'actions commises par ses représentants en dehors des fonctions qui leur sont attribuées durant leur présence ici. Si nous le faisons, nous leur imposerions un régime de droit qui serait infiniment plus dur que celui qui est imposé à nos propres gouvernements canadiens dans les intérêts de notre propre population.

M. Higgins: Le ministre partagera cependant mon avis dans le cas suivant. Le ministre connaît, je crois, les dispositions générales qui ont trait aux fonds établis relativement aux jugements non exécutés dans les cas d'accidents d'automobiles. Ces dispositions ne me semblent pas entièrement justes si l'on songe au grand nombre de touristes américains, civils et militaires, qui visitent Terre-Neuve avec l'entière permission et, je suppose, parfois à l'invitation même du gouvernement du Canada. Si les citoyens et les militaires des États-Unis contre qui jugement a été rendu sont transférés, comme cela s'est produit nombre de fois, les fonds qui a été établi y passera tout entier.

Étant donné que le gouvernement fédéral a permis, dans une large mesure, à beaucoup d'Américains de se trouver au pays, j'estime qu'il conviendrait de veiller avec quelque soin à ce que la province en cause n'ait pas, dans de tels cas, à en souffrir. Aux termes de la loi, le citoyen ordinaire est passible de certaines sanctions. Il ne peut conduire à nouveau sa voiture tant qu'il n'a pas réglé les dommages; il existe d'autres sanctions analogues, ainsi que le ministre le sait.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami comprend, bien entendu, puisqu'il est avocat, encore que je ne veuille n'y attacher aucune importance, que le particulier dont la négligence est cause de l'accident peut être poursuivi comme une personne relevant de ladite compétence. Je reconnais que la chose n'est pas très satisfaisante puisque dans la plupart des cas il est impossible d'obtenir exécution du jugement.

M. Higgins: On ne peut tenter de poursuites en dehors du Canada.

L'hon. M. Garson: Non, on ne peut tenter de poursuites contre lui, s'il est en dehors du Canada. Dans ces cas, je reconnais que le fardeau retombe sur la caisse destinée à satisfaire aux jugements non exécutés,—si